

ORDONNANCE N° 36 / PCG portant LOI sur  
la liberté de réunionLE PRESIDENT du GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
de la REPUBLIQUE SOUDANAISE

VU la Constitution du 5 Octobre 1958 -  
VU la Délibération N°47./ATS du 24 Novembre 1958 de l'Assemblée  
Territoriale du Soudan portant proclamation de la République Soudanaise  
VU la LOI constitutionnelle N°59-16/ACLP du 23 Janvier 1959 portant  
Constitution de la République Soudanaise -  
VU la LOI N°59-26/ALP du 24 Janvier 1959 autorisant le Gouverne-  
ment à prendre des Ordonnances -  
VU la LOI N°58-6/ALP/RS du 13 Décembre 1958 sur la forme des actes  
du Gouvernement,  
VU les nécessités d'Etat,

STATUANT en CONSEIL des MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Au sens de la présente ordonnance :

- Est considérée comme réunion privée celle qui a lieu dans un  
endroit clos, non public, et qui est strictement réservée à certai-  
nes personnes, en principe individuellement et spécialement invité  
ou conviées.

- Est considérée comme réunion publique celle pour laquelle il  
est fait appel, sans discrimination, à la généralité des citoyens  
même si la réunion a lieu dans un endroit privé et clos ou celle qui  
a lieu sur la voie publique ou dans un lieu public même si elle ne  
concerne qu'une catégorie de citoyens.

- Est considéré comme lieu public, tout endroit ouvert habituel-  
lement et inconditionnellement à l'usage de l'ensemble des citoyens  
conformément aux usages locaux, que cet endroit soit clos ou non,  
ainsi que toute propriété privée non clôturée bordant une voie pu-  
blique.

ARTICLE 2. - Les réunions privées ne sont soumises à aucune restriction  
sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements concer-  
nant la tranquillité et la moralité publiques.

ARTICLE 3. - Les réunions publiques sont soumises à déclaration préalable;  
elles peuvent avoir lieu librement, sans autorisation, lorsqu'elles  
ont pour objet une conférence ou un exposé, sur quelque sujet que ce  
soit, suivis ou non d'un débat. Elles sont soumises aux conditions  
prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ARTICLE 4. - Chaque réunion doit avoir son bureau composé de trois per-  
sonnes au moins dont un PRESIDENT. Le Bureau est chargé de maintenir  
l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout acte  
qualifié crime ou délit.

Les Membres du Bureau sont élus par l'Assemblée; ils sont  
responsables de l'observation des prescriptions édictées à l'alinéa  
ci-dessus et peuvent être poursuivis comme complices des infractions  
commises au cours de la réunion.

ARTICLE 5. - Un fonctionnaire ou Agent de l'ordre administratif peut être délégué par le Ministre de l'Intérieur et ses représentants dans les circonscriptions administratives, pour assister à la réunion. Il choisit sa place.

Ce représentant des pouvoirs publics peut exercer le droit de dissolution de la réunion s'il est requis par le Président du Bureau ou si le maintien de l'ordre public l'exige.

ARTICLE 6. - Tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sont soumis à une déclaration préalable à l'autorité administrative, maire, Chef de Circonscription.

Cette déclaration doit faire connaître le nom et l'adresse de trois organisateurs, le jour et l'heure de la réunion, son objet ainsi qu'éventuellement l'itinéraire prévu pour cortège ou le défilé; la déclaration doit être signée par les trois organisateurs désignés, elle intervient vingt quatre heures franches au moins et huit jours francs au plus avant la date du rassemblement. L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement récépissé.

Le Maire, le Chef de Circonscription administrative, selon le cas, et en dernier ressort le Ministre de l'Intérieur peuvent interdire la manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public; la décision d'interdiction est immédiatement notifiée aux organisateurs.

ARTICLE 7. - En ce qui concerne les cortèges religieux et funéraires, la déclaration prévue à l'article 6 n'est obligatoire que dans les communes et les Chefs-Lieux de Cercle, de Subdivision et de Poste; elle peut être faite par une seule personne qualifiée et dans les délais conformes aux usages locaux.

ARTICLE 8. - L'autorité administrative peut, à tout moment, et nonobstant l'absence d'interdiction initiale, mettre fin à tout cortège, défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics si le maintien de l'ordre l'exige.

ARTICLE 9. - Les réunions publiques ne peuvent se prolonger au delà de vingt trois heures; cependant dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent se prolonger jusqu'à l'heure de fermeture fixée pour ces établissements.

Toutefois, pendant la campagne électorale, et en tous lieux, les autorités administratives désignées à l'article 7 peuvent autoriser la tenue de réunions électorales au delà des heures fixées ci-dessus sans que ces réunions puissent se prolonger au delà de deux heures du matin.

ARTICLE 10. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 12.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura été trouvé au cours d'une réunion ou manifestation publique, porteur d'une arme ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique. En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction de droits civiques et civils pourront être prononcés pour une durée de 5 ans à 10 ans.

ARTICLE 11. - Les infractions aux dispositions des articles 4-5-7-8-9 et 10 de la présente Ordonnance seront punies des peines de simple police sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourront être commis dans les réunions.

ARTICLE 12. - La législation en vigueur sur les circonstances atténuantes est applicable aux infractions prévues par la présente Ordonnance.

- 3 -

55

ARTICLE 13. - L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois à compter de la date qui concerne les contraventions.

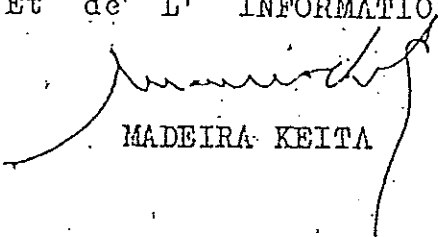
ARTICLE 14. - La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Soudanaise. Toutes dispositions législatives et réglementaires contraires en la matière sont abrogées. Les effets de la présente ordonnance cesseront dès la promulgation d'un texte fédéral en la matière en conformité de l'article 43 de la Constitution du MALI.

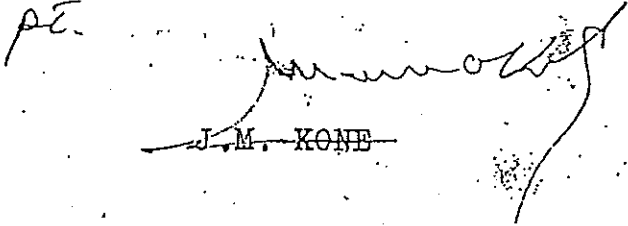
ARTICLE 15. - La présente Ordonnance qui sera exécutée comme LOI d'Etat sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera ./.

KOULOUBA, le 28 MARS 1959.

Le MINISTRE de l'INTERIEUR  
Et de l' INFORMATION,

Le PRESIDENT du GOUVERNEMENT PROVIS.

  
MADEIRA KEITA

  
J.M. KONE

AMPLIATIONS

- Original.....	1
- J.O.....	1
- Assemblée Législative..	2
- Cour d'Appel Bamako....	2
- Parquet Bamako.....	1
- Gendarmerie Bamako....	1
- Services de Police.....	2
- Tous Ministères.....	12
- Direction Intérieur....	3
- Secrét. Con. Gouv.....	3

-----